

N° 515

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1978.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juillet 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant au rétablissement de la distillation
en franchise de dix litres d'alcool pur par récoltant.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul JARGOT, Jacques EBERHARD,
Léon DAVID, Gérard EHLERS

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Bouilleurs de cru. — Alcools (Droits sur les).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis 1953 toute une série de textes réglementaires sont venus restreindre le nombre de producteurs admis au bénéfice de la distillation en franchise de dix litres d'alcool par récoltant. Après avoir progressivement éliminé les récoltants non exploitants agricoles, on en est arrivé tout naturellement à ces derniers. L'ordonnance du 30 août 1960 est venue régler leur sort, en supprimant la transmissibilité du bénéfice de la distillation en franchise et en refusant cette dernière aux nouveaux exploitants.

La justification de ces mesures faisant disparaître un usage très ancien réside, nous dit-on, dans la nécessité de réduire les ravages de l'alcoolisme. Certes cet objectif ne peut que rencontrer l'accord de tous ceux ayant le souci de la santé de la nation.

Cependant la liquidation de la distillation en franchise est un semblant de solution. Celle-ci exige une autre politique sociale d'ensemble à laquelle le Gouvernement tourne le dos. D'ailleurs l'argument de la lutte contre l'alcoolisme est en l'occurrence d'une insigne hypocrisie car dans le même temps où l'on empêche les récoltants de fruits de distiller, nos frontières sont ouvertes aux importations de whisky dont le volume est passé de 8.655 hectolitres d'alcool pur en 1960 à 110.000 hectos en 1976.

Les ordonnances de 1960 constituent donc une brimade gratuite et non une réelle action pour combattre l'alcoolisme.

A ces raisons, qui justifient un examen de la question par l'Assemblée nationale, s'ajoute à nos yeux la nécessité de manifester l'opposition du Parlement à la politique du fait accompli pratiquée par le Gouvernement. En effet, chacun sait qu'en la matière le Gouvernement s'est toujours dérobé au débat de ratification, pourtant inscrit dans la loi du 30 juillet 1960 en vertu de laquelle furent prises les ordonnances. Le problème ainsi posé dépasse par conséquent singulièrement la question des bouilleurs de cru.

Telles sont les raisons, tenant à notre volonté de faire droit à une revendication populaire fondée et de faire respecter les prérogatives du Parlement, qui motivent la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant la réglementation de la distillation en franchise de dix litres d'alcool pur par récoltant sont abrogées ainsi que les dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954.

Art. 2.

La surtaxe frappant les importations d'alcools originaires ou provenant de l'étranger, prévue à l'article 386 du Code général des impôts, est majorée à due concurrence des pertes de recettes occasionnées par l'application de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat précisera le taux de cette majoration.